



**LA LETTRE HEBDOMADAIRE  
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים פיראח'ה צ'וּחַאניא**  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network  
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita,**  
développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



**Chabbath A'haré Moth –  
Kedochim**

**1er Mai 2004**

**Volume II – Lettre 27**

**10 Iyar 5764**

**5764**

Hil'hoth Chabbath

***D'après le Rama (pour les ashkénazim), est-il permis de mettre un glaçon dans de l'eau ou du cola, et si oui pourquoi ?***

Dans la Lettre précédente, nous avons appris que d'après le Rama (pour les *Ashkenazim*), il n'est pas permis de laisser fondre un glaçon dans un verre vide pour boire l'eau ainsi produite <sup>1</sup>. La raison invoquée était que l'eau ainsi obtenue était considérée comme *nolad* (une nouvelle création). Cependant, d'après toutes les opinions *halachiques*, il est permis de faire fondre un glaçon dans une boisson. En effet, la glace fondue, dissoute dans le liquide, que ce soit du vin, de l'eau ou du coca, n'est plus identifiable. L'interdiction de *nolad* ne s'appliquant que si la nouvelle entité peut-être isolée, dissoudre un glaçon dans un mélange, constitué en majeure partie d'une boisson, est donc autorisé <sup>2</sup>.

***Peut-on piler la glace dans une boisson ou la remuer pour faire fondre la glace ?***

Il est interdit de piler de la glace, même selon le *Me'haber*. La question qui se pose ici, est de savoir si cet interdit demeure quand on pile de la glace dans une boisson, puisque l'eau ainsi formée ne sera pas identifiable, ce qui écarte le cas du *nolad* (une nouvelle création). Cependant, d'un autre côté, on "créé" pourtant de l'eau en pilant la glace. Le *Michna Beroura* <sup>3</sup> précise que *le'bat'hila* (a priori), il faudrait se montrer rigoureux et ne pas piler de glace dans une boisson.

Remuer doucement un glaçon dans une boisson pose une question différente car dans la mesure où on n'écrase pas le glaçon, on ne produit pas d'eau, le glaçon fondant par lui-même <sup>4</sup>.

***Est-il permis de décongeler du jus d'orange ?***

Par fortes chaleurs, certains ont l'habitude de placer du jus d'orange, de framboise etc dans le congélateur, ce qui en fait une boisson glacée. Au moment de s'en désaltérer, on le sort et on le boit, une fois décongelé.

Est-ce comparable à la fonte d'un glaçon, ce qui *le'bat'hila* (a priori) est interdit ou y a-t-il une différence ?

*Rav Chlomo Zalman Auerbach zatsal* <sup>5</sup> permet de décongeler un produit qui n'a aucune utilité particulière quand il est congelé, parce que même dans son état congelé, il est toujours considéré par exemple, comme un liquide et nous n'avons donc pas ici de cas de *nolad* (une nouvelle création).

En conséquence, il permet de décongeler du lait le *Chabbath*. Il explique que la glace, ayant une fonction différente de l'eau (et elle porte effectivement un autre nom), sa décongélation entraîne un *nolad*, tandis que le lait congelé reste toujours du lait et ne remplit aucune fonction particulière dans son état congelé.

Nous pouvons appliquer la même règle à la décongélation de beaucoup de boissons qui n'ont été congelées que pour les rafraîchir avant consommation. Il est donc, permis de congeler et décongeler si nécessaire le *Chabbath*, toutes les boissons telles que le jus d'orange, le jus de pomme etc.

## Est-il permis de briser la glace qui se serait formée à la surface d'une cruche, pour accéder à l'eau qu'elle contient ?

Dans ce cas, puisque la glace n'est pas cassée dans le but de produire de l'eau, on le permet <sup>6</sup>.

## Puisqu'il est interdit d'écraser de la glace, comment faire pour marcher sur de la glace ou de la neige avec le risque de produire de l'eau, le Chabbath ?

Le *Maharam* de Rothenbourg s'est penché sur cette question et le permet <sup>7</sup>. Le *Gaon* de *Vilna* justifie cette permission par le fait que l'on ne tire aucun avantage du résultat. C'est vrai même si on sait, qu'en piétinant la neige, on produira certainement de l'eau. Pour le *Taz*, c'est permis car *'Hazzal* (nos Sages) n'ont pas l'habitude de publier des décrets inapplicables. Comme beaucoup de régions sont recouvertes de neige et de glace en hiver, *'Hazzal* (nos Sages) n'ont pas introduit de *issour* (interdit) pour la production d'eau dans de telles circonstances <sup>8</sup>.

## Est-il permis de congeler de l'eau pour faire des glaçons le Chabbath ?

Nous trouvons là aussi une *ma'bloket* (discussion) quant à savoir si faire un glaçon s'apparente à *nolad*, ce qui en ferait une nouvelle entité, ou si c'est permis. Le *Raw* de *T'hebin*, dans son ouvrage classique *מישרים דובב* considère que cela doit être assimilé à *nolad* et donc interdit, alors que d'autres le permettent <sup>9</sup>.

La *hala'ha* est la suivante :

A) il faut préparer des glaçons en nombre suffisant avant Chabbath

B) Si c'est vraiment nécessaire, par exemple si des invités arrivent, on peut s'appuyer sur cet avis plus clément et préparer de la glace pour eux.

[1] Quand une telle eau est nécessaire pour un malade ou face à une situation qui rend l'eau normale inappropriée, il est permis de placer un glaçon dans un verre vide. *Siman* 318:16 dans le *Rama* et *Michna Beroura* 107

[2] *Siman* 320:9 et *Michna Beroura* 35 et *Michna Beroura Siman* 318:103

[3] Le *Chahar Hatsioun* dans *Siman* 318:146 Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 10:2 note de bas de page 6

[4] *Kaf Ha'hayim Siman* 320:60

[5] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 10:5 et note de bas de page 15

[6] *Siman* 320:10

[7] *Siman* 320:13

[8] D'après le *Gaon* de *Vilna*, c'est permis sans problème, et même d'après le *Taz*, puisque *'Hazzal* (nos Sages) n'ont pas institué de décret interdisant de marcher sur de la neige ou de la glace, c'est autorisé même si on pouvait marcher sur une partie dégagée

[9] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 10:4 et note de bas de page 14

## Sujets de réflexion

Est-il permis d'utiliser une éponge pour laver la vaisselle le Chabbath ?

Y a-t-il une différence si l'éponge comporte une poignée ou non ?

Comment faire pour nettoyer un bébé le Chabbath ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la Paracha *Kedochim*

"Et tu aimeras ton prochain comme toi-même" (Lévitique 19:18).

' Ne fais pas à autrui, ce que tu ne voudrais pas que l'on te fit. Ceci représente la *Torah* toute entière, le reste n'est que commentaire. Va et apprend! '; c'est par ces paroles rapportées dans la *Guemara Chabbath* (31a), qu'Hillel s'adressait à un converti potentiel.

Comment Hillel pouvait-il assimiler cette *Mitzvah* à toute la *Torah* ? Aussi importante soit-elle, il reste quand même six cent douze autres *Mitzvoth* ?

Le *Yam ha'Talmud*, au nom de son père, explique qu'une personne observant intégralement cette *Mitzvah*, ne pécherait jamais. Comment cela ? Parce que chaque fois qu'une personne pêche, des gens innocents, qui ne tirent aucun avantage de son péché, subissent un préjudice substantiel (en raison du principe que tous les Juifs sont responsables les uns des autres).

Evidemment, cette personne ne voudrait certainement pas souffrir pour les péchés commis par d'autres, dont elle ne tirerait aucun profit. Par conséquent, elle ferait tout pour s'abstenir de pécher afin d'éviter que d'autres ne souffrent à cause de ses fautes.

Comme Hillel avait raison en disant au païen que cette *mitzvah* contient la *Torah* toute entière !

A la mémoire de *Chalma Bath Sim'ha Attal* (13 Iyar 5761)

Pour l'élévation de l'âme de *Ra'hel Bath Fre'ha BenDavid* (20 Nissan 5764)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**